# –XXII–

## LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE : LÉGISLATION DE JUSTINIEN ET PRATIQUES OBSERVABLES DANS LES PAPYRUS*

Ces quelques réflexions relatives aux rapports entre les normes juridiques et les pratiques sociales à l'époque de Justinien se fondent sur les papyrus des VI^e^ et VII^e^ siècles. Les informations qu'ils offrent sur les pratiques sociales en Égypte et, à un moindre degré, en Palestine sont en effet sans équivalent et permettent une confrontation minutieuse avec le droit impérial, tant celui des codifications que des Novelles postérieures. Si, en revanche, on faisait abstraction de la documentation papyrologique, en invoquant une éventuelle spécificité de l'Égypte, on serait réduit à des données souffrant d'une grave limitation, comme le montrent deux exemples.

Le premier nous vient de l'historien Procope, dont des analyses récentes ont encore montré l'excellente connaissance qu'il avait de la législation justinienne[1]. Procope rapporte comment un cousin de Justinien, dénommé Boraïdès, avait laissé, à sa mort, la plus grande partie de sa fortune à son frère, Germanus, et aux fils de celui-ci ; Boraïdès n'avait transmis à sa fille unique que la part de l'héritage prescrite par la loi[2]. La règle qui s'applique alors[3] date de 536 : par la Novelle 18, Justinien a fait passer la part légitime des enfants, si leur nombre est compris entre un et quatre, d'un quart de l'héritage à un tiers. On déduit donc du récit de Procope que Boraïdès avait rédigé un testament par lequel il accordait à son frère et ses neveux deux tiers de ses biens et à sa fille un tiers. On observe là un choix patrimonial en faveur de la parenté masculine, car, ab intestat, la fille aurait obtenu toute la fortune paternelle ; ce traitement préférentiel 2
s'opère d'ailleurs dans le strict respect de la législation impériale. Mais on remarquera surtout que cette information de Procope concerne des parents de l'empereur, donc le sommet de la société.

Les sources normatives elles-mêmes donnent également quelques renseignements sur les stratégies successorales ou sur la réalité des transmissions. Le deuxième exemple y est puisé. La Novelle 159, datée de 555, reproduit de longs extraits du testament d'un haut dignitaire, ainsi que du codicille que ce dernier avait rédigé par la suite. Ces citations sont destinées à éclairer les racines du conflit qui a éclaté, quatre générations plus tard, à propos de propriétés immobilières ayant fait l'objet de fidéicommis de

* [*Subseciva Groningana. Studies in Roman and Byzantine Law* 7, 2001, p. 1-13]
Les abréviations des publications papyrologiques sont celles de *Checklist*, 4^e^ éd.

1. Voir Goria, « Aspetti della giustizia penale », p. 565-591 ; Beaucamp, « Le droit successoral relatif aux curiales » [article XVIII].

2. *Bella*, VII 31, 16-18 (t. 2, p. 433) : selon les termes de Procope, « la quantité que la loi contraignait ». D'après Procope, les dispositions prises par Boraïdès suscitent une réaction de Justinien en faveur de la fille, aux dépens du frère et des neveux.

3. La mort de Boraïdès se situe en 548 : voir *PLRE*, IIIA, p. 245-246.

restitution. Tant la formulation des deux documents que les arguments des parties en conflit témoignent d'une très bonne connaissance de la législation en vigueur[4]. Le milieu est, cette fois, celui des hauts dignitaires de l'Empire : sur quatre générations successives en effet, les hommes de cette famille sont « très glorieux » (ἐνδοξότατος), épithète qui renvoie au rang hiérarchique le plus élevé et est utilisée pour les membres du Sénat de Constantinople[5]. On ne saurait, certes, affirmer que ces dignitaires maîtrisaient bien le droit impérial ; mais il n'y a aucun doute que les tabellions et les avocats à qui ils avaient recours possédaient cette maîtrise.

Ces deux exemples font conclure à l'application de la législation impériale, laquelle est connue et invoquée à l'appui de revendications. Mais les familles concernées appartiennent aux élites de l'Empire ou sont même apparentées à l'empereur. La conclusion ne vaut donc que pour un milieu social restreint de Constantinople. Pour sortir de ce cercle, il faut se tourner vers la documentation papyrologique.

Pour l'époque considérée, elle fournit une quinzaine de testaments[6]. Peu sont intégralement conservés, mais, dans certains d'entre eux, le respect des formes prescrites par le droit impérial atteint un degré impressionnant. C'est le cas, notamment, d'un testament – plus exactement, un projet de testament – datant de 570 et provenant de Moyenne Égypte : il contient les dernières volontés de Flavios Phoibammôn, qui était médecin-chef de l'hôpital d'Antinooupolis, capitale de la province de Thébaïde inférieure (P. Cair. Masp. II 67151).

3 La formule de datation s'y conforme aux règles édictées en 537 par la Novelle 47 pour tous les actes : les trois types d'années dont la mention est exigée y figurent, et cela dans l'ordre prescrit par la Novelle (à savoir l'année de règne, l'année consulaire et l'année du cycle indictionnel).

Les éléments requis par la codification justinienne pour la validité d'un testament sont également présents. C'est particulièrement manifeste en ce qui concerne les témoins. Le testateur déclare que le testament est fait « en présence des sept témoins légaux convoqués sur (son) appel, lesquels sont des citoyens Romains pubères, se prévalant d'une réputation, qui y apposent leur souscription en une unique réunion et en un moment unique, sans qu'intervienne aucune autre action, conformément à la teneur des lois » (l. 44-49). Toutes ces précisions, sauf une, renvoient à une mesure de Théodose II, qui est insérée dans le Code justinien (*Cod. Just.* 6, 23, 21, pr. et § 2) et dont le contenu est résumé dans les Institutes (*Inst. Just.* 2, 10). Cela vaut pour le nombre, le statut et l'âge des témoins, ou encore pour l'indication qu'ils ont été requis

4. Le testament, par exemple, fait référence à la *cautio legatorum vel fideicommissorum servandorum causa* (*Dig.* 36, 3 et *Cod. Just.* 6, 54). Quant aux avocats, ils prennent appui sur « les lois » statuant sur les fidéicommis réciproques et l'aliénation des biens qui en font l'objet (*Dig.* 31, 77, § 27).

5. Voir Stein, « La disparition du Sénat de Rome », p. 393-394 ; Jones, *LRE*, II, p. 529-530 ; Garbarino, *Contributo*, p. 64-74.

6. Voir les références données par Bagnall, « Two Byzantine Legal Papyri », p. 1-2, à quoi il faut ajouter P. Vat. Aphrod. 7, SB XX 14379 (autre exemplaire de P. Col. VII 188) et P. Bodl. I 47 (réédition de P. Grenf. I 62).